

4 Le droit de l'environnement

A. Les fondements (point 5.1 du cours)

Exercice 1

Pour certains projets importants, le droit fédéral prescrit de manière impérative que l'autorité procède à une étude d'impact sur l'environnement (EIE). L'art. 3 de l'Ordonnance y relative (OEIE) définit comme suit son objet :

¹ L'EIE permet de déterminer si un projet de construction ou de modification d'une installation répond aux prescriptions sur la protection de l'environnement, (...).

² L'autorité compétente se fonde sur les conclusions de l'étude pour décider, dans le cadre de la procédure décisive, de l'autorisation ou de l'approbation du projet, ou de l'octroi d'une concession pour l'exploitation de l'installation (art. 5). De même, lorsque la réalisation d'un projet nécessite l'autorisation d'une autorité autre que l'autorité compétente (art. 21), cette autorité se prononce elle aussi en fonction des conclusions de l'EIE.

Quels sont les principes du droit de l'environnement sur lesquels repose cet instrument ?

L'étude d'impact sur l'environnement vise à déterminer si le projet présenté est compatible avec le droit de l'environnement. Elle participe donc de ce point de vue au principe de prévention. Ce principe permet d'anticiper l'apparition d'un dommage à l'environnement et exige des mesures permettant d'en empêcher la survenance (art. 74 al. 2 Cst., art. 1 et 11 LPE). Le but poursuivi par ce principe est la limitation des nuisances dans une mesure supportable économique et non l'interdiction absolue des nuisances.

L'étude d'impact est également un instrument important sous l'angle du principe de l'évaluation d'ensemble puisqu'elle permet d'assurer une coordination matérielle (et formelle) des décisions à prendre en lien avec la réalisation d'un projet déterminé.

Exercice 2

Dans le cadre de l'assainissement d'une ancienne décharge de l'industrie chimique, les ingénieurs responsables parviennent à la conclusion que plusieurs modes d'assainissement du site sont envisageables et équivalents du point de vue de leur efficacité. Tous prévoient à des degrés divers l'excavation du site. L'excavation totale, particulièrement coûteuse, est privilégiée par les autorités cantonales pour des questions liées à l'image de marque de la région qui est un centre touristique important.

La société UNB, détentrice du site, propose quant à elle de se limiter à des mesures de confinement, beaucoup moins chères. Le service cantonal compétent estime toutefois que cette dernière solution est insatisfaisante car elle appellerait de nouvelles interventions dans un délai de dix à quinze ans.

- a) La solution proposée par la société UNB est-elle compatible avec les principes du droit de l'environnement ?

Non. Le principe de développement durable (art. 73 Cst.) commande de limiter l'utilisation actuelle des ressources naturelles de manière à ce qu'elles soient encore suffisantes pour les générations futures ; il s'agit en particulier de maintenir la substance de l'écosystème dans un état adéquat. Cet objectif est particulièrement important dans le domaine de la protection qualitative des sols. Selon l'art. 18 al. 1 let. b OSites, l'efficacité à long terme des mesures d'assainissement est un critère déterminant dans le choix du projet d'assainissement. Dans le cas d'espèce, les mesures de confinement – bien que légales (cf. art. 16 al. 1 let. b OSites) – ne satisfont pas au principe de développement durable puisque des interventions ultérieures devraient être envisagées à l'avenir afin de préserver le site des atteintes.

- b) Quel principe doit guider les autorités lors du choix entre plusieurs méthodes d'assainissement équivalentes du point de vue de l'efficacité ?

Tout comme dans les autres domaines du droit public, le principe de la proportionnalité doit guider les autorités lorsqu'il s'agit d'arrêter une mesure à caractère environnemental. Le principe de la proportionnalité impose une adéquation entre les objectifs que l'administration doit atteindre et les moyens qu'elle met en œuvre. La mesure doit être apte à atteindre le but recherché (critère de l'aptitude); il ne doit pas exister de mesures moins incisives permettant également d'atteindre le but recherché (critère de la nécessité) et il doit y avoir un rapport raisonnable entre la mesure envisagée et l'atteinte portée au droit fondamental (critère de la proportionnalité au sens étroit). Dans le cas d'espèce, il faut considérer que le critère de la nécessité impose de retenir la solution financièrement la plus avantageuse pour l'administré dans la mesure où son efficacité est garantie. Les préoccupations liées à l'image du canton ne sauraient influencer sur le choix de la mesure d'assainissement.